## HK/KCK BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013-\_\_\_681\_/PRES/PM/MC/MDENP portant fixation des règles générales applicables à l'autorisation et au cahier des charges annexé à l'autorisation des services de communication audiovisuelle.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

- VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 056-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;
- VU la loi n°022-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso;
- VU le décret 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Communication;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2013 ;

## DECRETE

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les règles générales applicables à l'autorisation et au cahier des charges des éditeurs de services audiovisuels.

- Article 2 : L'exploitation d'un service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication à laquelle est annexé un cahier des charges.
- Article 3: Les autorisations sont délivrées aux éditeurs de services audiovisuels pour une période de dix (10) ans après paiement de la redevance d'attribution de l'autorisation.

Elles sont renouvelées dans les mêmes conditions sur décision de l'autorité compétente sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges et du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement.

- Article 4: Le titulaire de l'autorisation est astreint au paiement des droits et redevances prévus dans le contrat avec l'opérateur de diffusion.
- Article 5 : Les autorisations sont personnelles et non cessibles. Elles ne peuvent être louées ou grevées d'une sûreté quelconque.
- Article 6 : Les éléments constitutifs du cahier des charges sont notamment les suivants :
  - la durée et les caractéristiques générales du programme propre à l'éditeur de service ;
  - les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles ;
  - la proportion d'œuvres musicales interprétées dans la langue officielle du pays ou dans les langues en usage sur le territoire national;
  - la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques conformément à la stratégie nationale en la matière ;
  - la diffusion de programmes éducatifs, culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique nationale ;
  - le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
  - le concours au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels ;
  - les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;
  - les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, du service de télévision en plusieurs programmes ;

- la diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;
- les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations.
- Article 7: Le cahier des charges définit également les pénalités administratives applicables par le Conseil Supérieur de la Communication en cas de non respect des obligations prévues par l'autorisation et par la loi n°022-2013/AN du 28 mai 2013 ci-dessus visée.
- <u>Article 8</u>: Un arrêté du Premier Ministre définit ultérieurement les modalités que le présent décret ne peut prévoir.
- Article 9: Le Ministre de la Communication et le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2013

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Jean KØULIDIATI

Le Ministre de la Communication

Alain Edouard TRAORE